



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉTRANGERS

Méru, le 13 novembre 2009

Téléphone : 01 84 71 77 77
Affaire suivie par callus @orange.fr



Arrêté Préfectoral de reconduite
A la frontière du 13 novembre 2009
N° 09 77 00 1219

COPIE CONFORME

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

VU le paragraphe 11 de l'article L.511-1 alinéa 8, les articles L.511-2 et L.511-3, L.512-1 à L.512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

VU le décret n°82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles L.211-1 et L.212-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en ce qui concerne l'admission sur le territoire français ;

VU le décret n° 2007-371 du 21 mars 2007 relatif au droit de séjour en France des citoyens de l'Union européenne ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Colette DESPREZ, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature aux membres du corps préfectoral lors de leurs permanences ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Catherine ACACIO, directeur de la citoyenneté et de la réglementation et organisant sa suppléance ;

CONSIDÉRANT que Mademoiselle [REDACTED], ressortissante d'un Etat non soumis à l'obligation du visa prévu par l'article L.211-1 du code susvisé, présente sur le territoire français depuis moins de 3 mois, a été interpellée pour racolage actif. Ce comportement sur le territoire est constitutif d'une menace pour l'ordre public en ce qu'il représente, d'une part, une atteinte à la sécurité puisque de nombreux véhicules ralentissent dangereusement quand ils passent à hauteur des deux jeunes femmes, ce qui pourrait causer un accident sur un axe routier très roulant et, d'autre part, une atteinte à la salubrité, la présence de préservatifs et de mouchoirs souillés dénaturant le paysage forestier ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée se trouve, de ce fait, en situation irrégulière sur le territoire français ;

CONSIDÉRANT que la mesure envisagée n'est pas de nature à comporter, pour la situation personnelle ou familiale de l'intéressée, des conséquences d'une exceptionnelle gravité puisque, selon ses propres déclarations, Mademoiselle [REDACTED] est célibataire sans charge de famille sur le territoire et n'est pas dépourvue d'attaches familiales dans son pays d'origine où résident son enfant et sa mère ;

CONSIDERANT que, l'intéressée susnommée n'établit pas être exposée à des peines ou traitements contraires à la Convention Européenne des droits de l'Homme en cas de retour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence habituelle où, elle est effectivement réadmissible ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} Mademoiselle [REDACTED] née le [REDACTED] (Roumanie), de nationalité roumaine, devra quitter le territoire français et sera reconduite à la frontière. Mademoiselle [REDACTED] ayant eu un comportement constitutif d'une menace pour l'ordre public sur le territoire français, alors qu'il y séjourne depuis moins de 3 mois, il y a lieu de mettre à exécution immédiatement cette mesure.

ARTICLE 2 : Mademoiselle [REDACTED] née le [REDACTED] (Roumanie), de nationalité roumaine, sera éloignée à destination du pays dont elle a la nationalité ou qui lui a délivré un titre de voyage en cours de validité ou encore à destination de tout autre pays dans lequel elle établit être légalement admissible.

ARTICLE 3 : Cette mesure sera immédiatement notifiée à l'intéressée qui sera informée de son droit de demander l'assistance d'un conseil, de son consulat ou d'une personne de son choix.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de recours dans les 48 heures de sa notification devant le Président du Tribunal Administratif - 43, avenue du Général de Gaulle - 77000 Melun.

ARTICLE 5 : Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont Mademoiselle [REDACTED] fait l'objet. La préfecture de Seine et Marne ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel elle pourrait être placée sont destinataires de ces informations.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, Mademoiselle [REDACTED] bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent. Si elle souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations la concernant, Mademoiselle [REDACTED] devra s'adresser à la Préfecture de Seine et Marne.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne et le directeur départemental de la Sécurité publique de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau.



Christiane LUNARDI

Reçu notification le 13/11/07 à 14h20

L'intéressée
[Signature]

[Signature]

L'interprète
[Signature]